

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1835.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Taxe des Lettres et aux Postes rurales.

MESSIEURS ,

La Commission que vous avez nommée pour le projet de loi relatif à la taxe des lettres et l'établissement de la poste rurale, a examiné ce projet ainsi que les pièces qui y étaient jointes.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'après le rapport très détaillé, fait par la section centrale de la Chambre des Représentans et qui vous a été distribué, il restait peu de chose à dire sur ce projet; la Commission a reconnu que plusieurs des dispositions qu'il contient étaient dans l'intérêt public: il en est même une pour ainsi dire indispensable, elle se trouve dans l'article 9 qui prescrit que les taxes seront perçues en décimes, et en effet la taxe en florins et cents est en contradiction avec la loi monétaire en vigueur.

Une observation a été faite dans la Commission sur l'ensemble du projet, c'est qu'en général il est tout au désavantage du trésor de l'état et qu'on ne peut même bien évaluer les sacrifices qui lui seront imposés par son adoption.

Dans l'intérêt du trésor deux Membres de la Commission auraient désiré qu'on fit un amendement à l'article 1^{er} pour que les taxes des lettres fussent perçues en raison de la distance réellement existante par la grand' route la plus courte entre les directions du départ et de l'arrivée, ce qui, disent-ils, établirait une proportion plus équitable entre ces taxes et les frais que l'administration est dans l'obligation indispensable de faire pour le transport des lettres. La majorité n'a pas jugé devoir vous proposer ce changement qui laisserait plus de vague dans l'article; elle préfère la taxe d'après la distance en ligne droite,

d'où il résultera que tous les habitans du Royaume seront traités de la même manière.

D'après l'avant-dernier paragraphe de l'article 10, « *la moitié du produit de la taxe sur les journaux sera répartie entre les employés chargés de l'expédition et de la réception.* »

A cette occasion , deux membres ont exprimé le vœu que Monsieur le Ministre des Finances, par un arrêté, fasse la répartition de ce produit dans une juste proportion avec le travail des employés et non pas au marc le franc de leur traitement.

L'article 13 a donné lieu à une assez longue discussion, à la suite de laquelle trois membres formant la majorité en ont proposé la suppression , comme devant occasioner une dépense hors de proportion avec son utilité et surtout craignant les vexations qui pourraient en résulter ; la minorité, sans être bien rassurée contre la possibilité de ces vexations, demande le maintien de cet article ; mais pour éviter qu'en vertu des lois pénales existantes , les particuliers porteurs de lettres allant à l'un des bureaux de *directions* circonvoisins ne puissent être inquiétés s'ils passaient par une commune intermédiaire où il existerait un bureau de distribution, ces deux membres désireraient que l'on ajoutât à la fin du dernier paragraphe ces mots : « *soit de direction ou de distribution,* » ce paragraphe serait alors rédigé ainsi : « *Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence soit de direction ou de distribution.* »

La majorité de trois membres de votre Commission , ayant, comme je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, voté la suppression de l'article 13 et de l'article 15 qui s'y rapporte, elle conclut en vous proposant l'adoption du projet de loi en supprimant ces deux articles.

Bruxelles, le 26 Décembre 1835.

Ed. DE ROUILLÉ.

DE MAN D'HOBURGE.

H. Baron DE BARÉ DE COMOGNE.